

Direction Générale des Ressources  
Direction des Finances

Décision n° 2023 - 627

REGIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Régie de recettes et avances n° 84420

Objet : Modification de la régie - Augmentation du montant de l'avance

## Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n°2014-1849 en date du 19 décembre 2014 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'occupation du domaine public;

Vu la décision n° 2018-1289 en date du 3 décembre 2018 intégrant la régie Réglementation du commerce à la régie Occupation du Domaine public;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2023;

### Décide

**Article 1 :** Depuis le 6 décembre 2018, la régie « Réglementation du commerce » est intégrée à la régie de recettes et d'avances « Occupation du Domaine public » pour l'encaissement des redevances d'occupation du Domaine public sur le territoire de Nantes Métropole.

**Article 2 :** Cette régie est installée au 11 Boulevard de Stalingrad 44000 Nantes.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- \* Toutes les redevances sur la voie publique et les marchés ;

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- \* Numéraire
- \* Chèques
- \* Carte bancaire
- \* Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche et/ou de reçu informatisé ;

**Article 5** : La régie paie les dépenses suivantes :

- \* Restitution de trop perçus versés par les usagers

**Article 6** : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- \* Virement

**Article 7** : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Principale de Nantes ;

**Article 8** : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 9** : Le fonds de caisse mis à disposition du régisseur est fixé à un montant de 275 €.

**Article 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000 €.

**Article 11** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur passe de 100 € à 600 €.

**Article 12** : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

**Article 13** : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois ;

**Article 14** : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

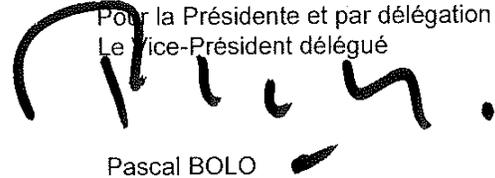
**Article 15** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230612-2023\_627DEC-AU  
Date de télétransmission : 13/06/2023  
Date de réception préfecture : 13/06/2023

**Article 16** : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Nantes, le **12 JUIN 2023**

Pour la Présidente et par délégation  
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO

mis en ligne le :

**13 JUIN 2023**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230612-2023\_627DEC-AU  
Date de télétransmission : 13/06/2023  
Date de réception préfecture : 13/06/2023